

PARLONS SOLVABILITÉ

Bulletin trimestriel sur les questions de solvabilité qui touchent les assureurs IARD au Canada



Pour la protection des consommateurs en cas d'insolvabilité d'une société d'assurance
habitation, automobile ou commerciale

Numéro 33 - avril 2026



Du bureau du président

Le plus difficile commence – par Alister Campbell



Dès 2013, la Société publiait une première analyse des risques qu'un événement systémique majeur ferait peser sur le secteur canadien de l'assurance de dommages et sur son mécanisme d'indemnisation autofinancé. Depuis, les progrès ont été lents et, à l'occasion, laborieux. Dégager un consensus au sein de l'industrie quant à la nécessité d'un mécanisme de soutien en liquidités a pris du temps. Les avancées du côté du gouvernement fédéral se sont également fait attendre. L'engagement inscrit au budget de 2017 n'a pas été suivi d'effets. Les annonces

formulées en 2021 et en 2023 ont donné lieu à des résultats tout aussi décevants. Dans ce contexte, l'engagement pris dans le premier budget présenté à l'automne dernier par le gouvernement du premier ministre Carney a d'abord suscité un certain scepticisme. Cette réaction était sans doute partagée par plusieurs, y compris au sein de la SIMA. Or, au cours des dernières semaines, la situation a évolué de façon marquée. Les choses se sont accélérées rapidement!

Quelques semaines à peine après l'engagement pris dans le budget fédéral, le surintendant du BSIF a accueilli, à la mi-décembre, la SIMA et le BAC dans ses bureaux à Ottawa. Cette rencontre a réuni un groupe de décideurs clés des gouvernements fédéral et provinciaux autour d'un exercice de simulation sur table. L'exercice visait à illustrer l'ampleur des risques sismiques auxquels le Canada est exposé, en particulier en Colombie-Britannique et au Québec. Deux scénarios crédibles sur le plan scientifique ont été modélisés. Les participants ont ainsi pu prendre connaissance d'estimations des pertes économiques totales et des pertes assurées qui en découleraient. Une analyse fondée sur des données géospatiales a également permis d'évaluer les dommages probables aux infrastructures stratégiques, notamment les aéroports, les ports et les installations de production d'énergie. Ensuite, des modèles élaborés par des tiers ont été présentés afin de quantifier les besoins financiers urgents, notamment en matière de soutien au revenu, d'aide au logement et de gestion des mesures d'urgence. Ces analyses mettaient aussi en évidence les répercussions anticipées sur le PIB et les revenus publics.

Enfin, nous avons présenté aux participants les résultats du modèle de risque systémique de la SIMA. Nous avons démontré que des événements de cette ampleur, bien au-delà de notre « seuil critique », entraîneraient l'insolvabilité de nombreux assureurs membres de la SIMA. Les cotisations générales qui seraient alors requises risqueraient d'accentuer la contagion systémique. Elles seraient par ailleurs largement insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de liquidités des sinistrés. Les échanges qui ont suivi se sont déroulés sous le couvert d'ententes de confidentialité. Il ne m'est donc pas possible d'en divulguer le contenu, bien qu'ils aient été particulièrement riches. Cela dit, il est raisonnable de penser que le succès de cet exercice de simulation a contribué à l'élan observé récemment. Cet élan a notamment mené au lancement, par le ministère des Finances Canada, de consultations formelles sur la mise en place éventuelle d'un « mécanisme de partage des coûts en matière d'assurance contre les tremblements de terre ».

Le processus de consultation a été lancé le 24 février. L'élan suscité par cette annonce a toutefois été rapidement freiné par l'échéancier très serré imposé par Ottawa, la date limite ayant été fixée au 10 avril. Depuis 13 ans, nous faisons valoir, avec constance, la nécessité d'un mécanisme de soutien en cas de séisme. Or, il nous revient maintenant d'en préciser les paramètres. Le tout dans un délai de sept semaines à peine!

Au moment d'écrire ces lignes, notre réponse officielle à la consultation du ministère des Finances Canada est toujours en cours d'élaboration. Les grandes orientations se dessinent toutefois déjà. Je suis donc en mesure d'en présenter les lignes directrices, dans leurs grandes lignes, quant aux propositions que nous entendons soumettre aux autorités fédérales.

1. Un mécanisme de partage des coûts : Inspiré du dispositif américain en matière de terrorisme (*Terrorism Risk Insurance Act*, ou « TRIA »), et structuré autour d'un seuil de déclenchement clair, d'une franchise ou rétention appropriée pour l'industrie, ainsi que d'un plafond quant à l'engagement financier de l'État, assorti d'un mécanisme de recouvrement a posteriori, constitue une solution viable. Le gouvernement est sur la bonne voie!
2. Toute solution devra s'appliquer à l'ensemble du marché, aux assureurs sous réglementation fédérale comme provinciale. Le mécanisme de partage des coûts devra être conçu à l'échelle du pays, et non limité au seul cadre fédéral, afin d'atténuer pleinement le risque systémique. À titre d'exemple, plus de 60 % de l'assurance biens personnels au Québec et environ 20 % en Colombie-Britannique sont actuellement souscrits par des assureurs sous réglementation provinciale.
3. Une modélisation rigoureuse et des analyses approfondies seront nécessaires pour établir les « seuils de déclenchement » et la part assumée par l'industrie dans une structure inspirée du « TRIA ». Par ailleurs, toute solution viable devra prévoir la possibilité d'« insolvabilité » de certains assureurs, afin de limiter les effets d'« aléa moral ». Il sera donc essentiel d'évaluer, avec précision, le niveau d'insolvabilité que le système peut « absorber ». Il est fort probable que le modèle de risque systémique de la SIMA, qui intègre à la fois les assureurs fédéraux et provinciaux, s'avère un outil précieux pour appuyer ces travaux de modélisation.
4. Un élément clé du mécanisme fédéral de partage des coûts envisagé serait un mécanisme de « recouvrement » permettant à l'industrie de rembourser, sur une certaine période, les sommes versées par le gouvernement fédéral à la suite d'un séisme majeur. Les mécanismes de cotisation de la SIMA pourraient être mis à contribution, puisque le pouvoir d'imposer des cotisations aux assureurs, tant fédéraux que provinciaux, fait déjà partie de son cadre d'intervention.
5. Le recours aux capacités de la SIMA pour éclairer certains éléments clés du mécanisme de partage des coûts proposé renforce une conclusion que nous formulons depuis plusieurs années. Il est grand temps que le ministère des Finances Canada désigne officiellement la SIMA comme « association d'indemnisation » en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Les prochaines semaines et les prochains mois s'annoncent particulièrement chargés. Nous poursuivons nos travaux avec l'ensemble des acteurs de l'industrie et des gouvernements fédéral et provinciaux afin de finaliser la conception d'un mécanisme efficace de soutien en liquidités. Il est par ailleurs réaliste de s'attendre à ce que le chemin comporte encore quelques embûches. Après 13 années d'efforts, il apparaît toutefois que nous n'avons jamais été aussi près d'aboutir. Nous pourrions même contribuer directement à la mise en place d'une solution pour combler cette lacune importante dans l'infrastructure publique du Canada. Des mises à jour suivront!

Alister Campbell, président et chef de la direction de la SIMA

L'assurance de dommages au Canada en 2025 : une année rentable, portée par une sinistralité modérée, la solidité du segment commercial et un marché automobile en perte de vitesse – par Jeff Stewart

En 2025, les assureurs de dommages au Canada ont signé une année exceptionnelle. La rentabilité était au rendez-vous, avec un rendement des capitaux propres (RCP) de 17,1 %. Il s'agit d'une hausse notable par rapport au RCP de 14,9 % enregistré en 2024. Le résultat dépasse aussi d'environ 700 points de base la moyenne observée sur 50 ans. L'année 2025 marque ainsi une sixième année consécutive où le RCP dépasse la moyenne historique.

En matière de performance de souscription, les résultats témoignent d'une performance robuste pour l'année. Les charges liées aux activités d'assurance ont reculé de 4,1 %, tandis que les produits de ces activités ont progressé de 6,5 %. Cet effet combiné a fait grimper le résultat net des activités d'assurance de 3,45 milliards de dollars, soit une hausse marquée de 29,9 % en glissement annuel. L'année 2025 a aussi été marquée par une accalmie du côté des catastrophes naturelles. Les pertes ont chuté de près de 7 milliards de dollars. Elles passent de plus de 9,4 milliards en 2024 à un peu plus de 2,4 milliards en 2025. En contrepartie, le coût de la réassurance a fortement augmenté. Les charges nettes afférentes aux contrats de réassurance détenus ont bondi de 593 %. Cette hausse se traduit par un écart défavorable de 6,9 milliards de dollars entre les primes versées et les indemnités récupérées. Cette variation reflète en grande partie le recul des pertes catastrophiques d'une année à l'autre.

La performance de souscription du marché canadien de l'assurance automobile des particuliers est restée particulièrement faible en 2025. À titre d'indicateur clé de la rentabilité technique, le ratio combiné global net (RCGN) constitue une mesure essentielle de la performance. Ce ratio comprend les frais d'activités d'assurance, les coûts de réassurance, les dépenses générales et d'exploitation, ainsi que les dépenses nettes de financement d'assurance et de réassurance rapportées aux produits nets des activités d'assurance. Un ratio supérieur à 100 % est le signe d'une perte de souscription et indique que ce secteur d'activité érode le capital de base du secteur. En 2025, le RCGN de l'assurance automobile des particuliers dépasse ce seuil dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Québec, de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest. À l'échelle de l'industrie, le ratio s'établit à 100,7 % et affiche une amélioration modeste de 2,8 % par rapport à l'année précédente. Ces résultats demeurent révélateurs et mettent en évidence la persistance d'une tendance difficilement soutenable.

En 2025, malgré une saison des catastrophes naturelles relativement modérée, le Canada a connu la deuxième saison de feux de forêt la plus dévastatrice de son histoire. Cette situation a lourdement pesé sur les résultats de l'assurance biens personnels dans certaines provinces, notamment à Terre-Neuve-et-Labrador, au Manitoba et en Saskatchewan. Dans chacune de ces provinces, le RCGN dépasse 100 %. La détérioration de la performance de souscription est particulièrement marquée à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, où les ratios franchissent le seuil des 120 %. En dehors des régions touchées par les feux de forêt, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut ont également enregistré des RCGN défavorables pour l'année.

Les segments de l'assurance des biens des entreprises et l'assurance responsabilité civile sont demeurés les plus rentables pour les assureurs de dommages au Canada en 2025. Les RCGN y atteignent des niveaux très favorables, de 89,3 % et 87,9 % respectivement. Cette rentabilité soutenue continue d'alimenter les anticipations d'un assouplissement du marché. La capacité abondante et la concurrence accrue exercent une pression à la baisse sur les tarifs. Quelques exceptions localisées sont toutefois observées. Des RCGN supérieurs à 100 % sont observés à Terre-Neuve-et-Labrador en assurance des biens commerciaux, ainsi qu'au Yukon en assurance des biens commerciaux et en responsabilité civile commerciale. Ces contre-performances ponctuelles contrastent avec un environnement globalement favorable en assurance des entreprises.

À l'échelle des résultats combinés par province, Terre-Neuve-et-Labrador se démarque comme la seule province ayant affiché un résultat défavorable en 2025, avec un RCGN de 106,8 %. À l'inverse, le Québec, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut affichent des résultats très favorables, chacun présentant un ratio inférieur à 90 %.

Malgré une performance globale supérieure à la moyenne, la rentabilité technique demeure inégale parmi les 160 assureurs membres de la SIMA. En 2025, environ 9 % d'entre eux ont enregistré un résultat net des activités d'assurance négatif. Toutefois, aucune tendance claire ne semble expliquer ces résultats. Les résultats plus faibles s'expliquent plutôt par des facteurs propres à chaque assureur, notamment une performance défavorable dans certaines gammes de produits ou une concentration accrue des risques dans certaines provinces. La SIMA continuera d'assurer un suivi étroit de ces assureurs, au fur et à mesure de l'évolution des résultats en 2026.

Résumé des résultats financiers du T4 2025

Tous les chiffres proviennent de MSA et sont établis au 25 mars 2026.

Les valeurs excluent les assureurs hypothécaires et sont exprimées en millions de dollars canadiens (CAD), sauf indication contraire.

	2025 Exercice complet	2024 Exercice complet	Variation en pourcentage
Total des produits des activités d'assurance	109 773	103 073	6,5 %
Charges afférentes aux activités d'assurance	-86 672	-90 358	-4,1 %
Charges nettes afférentes aux contrats de réassurance détenus	-8 089	-1 167	592,9 %
RÉSULTAT DES ACTIVITÉS D'ASSURANCE	15 012	11 547	29,9 %
Rendements d'investissement	7 747	8 205	-5,6 %
Produits financiers nets/Charges financières nettes	-3 033	-4 138	-26,7 %
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT NET	4 714	4 067	15,9 %
Charges générales et d'exploitation	-4 077	-4 230	-3,6 %
Autres produits et charges	805	1 504	-46,5 %
RÉSULTAT NET	13 117	10 741	22,1 %
TOTAL DU RÉSULTAT GLOBAL	13 734	11 873	15,7 %

Quelques indicateurs et ratios de rentabilité

	2025 Exercice complet	2024 Exercice complet
Ratio net des activités d'assurance	86,3 %	88,8 %
Rendement du capital investi (RCI)	4,6 %	5,1 %
Rendement des capitaux propres (RCP)	17,1 %	14,9 %
Ratio du test de capital minimal (Capital disponible/Capital requis)	262,1	255,0
Ratio du test de suffisance de l'actif des succursales (applicable aux succursales) (Actif net disponible/Capital requis)	368,7	350,2

Méthodologie des meilleures estimations de la SIMA

par Grant Kelly

La SIMA travaille actuellement à la mise à jour de son modèle de risque systémique. L'un des résultats clés de ce modèle est le « seuil critique », soit une estimation du niveau de pertes assurées que le secteur canadien de l'assurance de dommages peut absorber avant que le risque systémique ne dépasse la capacité du capital, de la réassurance et notre mécanisme de garantie financé par l'industrie. Ces travaux prennent aujourd'hui une importance accrue, dans un contexte où le ministère des Finances Canada est désormais activement engagé dans la recherche de solutions pour la mise en place d'un mécanisme de soutien en liquidités adapté à ce type d'événement. Depuis la dernière mise à jour, la SIMA a déployé une série de mesures graduelles afin de mieux atténuer le risque systémique en cas de séisme majeur en Colombie-Britannique ou au Québec. Un scénario de ce genre demeure le plus susceptible de provoquer un choc d'une telle ampleur. Le présent article met en lumière certaines des principales hypothèses du modèle. Il explique également en quoi elles s'écartent, de façon notable, de celles retenues dans les versions antérieures.¹

Depuis la dernière mise à jour, avec l'approbation unanime du conseil d'administration de la SIMA et des 13 provinces et territoires, une modification importante a été apportée au Plan de fonctionnement de la Société. Avant 2024, ce plan prévoyait que, lorsqu'un assureur membre faisait l'objet d'une mise en liquidation par un organisme de réglementation, le conseil d'administration devait établir une estimation correspondant à l'« exposition maximale » anticipée de la Société. Cette approche convenait dans un contexte où la SIMA était appelée à intervenir principalement dans des cas de faillite d'assureurs de plus petite taille. Or, par définition, une estimation fondée sur l'« exposition maximale » repose sur des hypothèses de scénario extrême, auxquelles s'ajoute une marge de prudence. En période de tensions systémiques, le recours à une approche de ce type pour déterminer les cotisations requises risque d'exacerber ces tensions. Depuis 2024, le Plan de fonctionnement modifié prévoit plutôt que le conseil d'administration établisse « la meilleure estimation de l'exposition de la Société » en cas d'insolvabilité d'un assureur membre.

Les équipes de la SIMA ont collaboré avec le comité consultatif actuariel de la Société afin d'élaborer de nouvelles hypothèses à intégrer dans le calcul de la « meilleure estimation » des cotisations requises. Dans la prochaine mise à jour de son modèle de risque systémique, la « meilleure estimation » des cotisations requises sera établie comme la somme des éléments suivants :

1. Remboursement des primes payées d'avance

La SIMA rembourse les primes payées d'avance par les titulaires de police auprès d'un assureur devenu insolvable, jusqu'à concurrence de 70 % de 2 500 \$ (soit 1 750 \$). L'expérience acquise lors de précédentes insolvabilités montre que ces remboursements permettent, dans la majorité des cas, de soustraire rapidement les assurés au long processus de liquidation prévu par la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR). Jusqu'ici, l'estimation des montants requis pour couvrir ces remboursements pouvait atteindre jusqu'à 30 % de l'« exposition maximale »

¹ La mise à jour de 2026 constituera la quatrième édition de l'estimation du « seuil critique » de la SIMA. Chaque version a été accompagnée d'un énoncé des principales hypothèses du modèle. La liste complète des hypothèses retenues dans le document de 2021 peut être consultée ici (pages 9 à 14) : https://www.pacicc.ca/wp-content/uploads/WIF_The_Tipping-Point-2021-FR2.pdf.

estimée. Or, avec la popularité croissante des paiements mensuels chez les consommateurs, il est apparu nécessaire de revoir cette composante de l'estimation des cotisations.

En 2025, la SIMA a mené un sondage auprès de ses assureurs membres afin d'évaluer le niveau de protection offert par le plafond actuel de remboursement des primes non acquises. L'objectif était aussi de mesurer l'importance réelle de cette composante dans le dispositif de protection des titulaires de police. Il ressort de cette analyse que le montant exact à rembourser aux assurés n'est pas présenté dans les états financiers établis selon la norme IFRS 17. Plusieurs assureurs membres ont d'ailleurs indiqué éprouver des difficultés importantes à produire les données requises. Cela dit, le sondage montre que le passif au titre de la couverture restante (PCR) constitue une approximation raisonnable pour les assureurs axés sur les particuliers. En revanche, le PCR tend à surestimer les remboursements requis pour les assureurs ayant fait faillite principalement actifs en assurance des entreprises.

Dans le cadre de la mise à jour 2026 du modèle de risque systémique, la meilleure estimation de la SIMA pour le remboursement des primes payées d'avance sera établie comme suit :

Passif au titre de la couverture restante (page 20.14, colonne [02], ligne 629) + Élément de perte (page 20.14, colonne [06], ligne 629). Toutefois, cette estimation sera ramenée à 25 % du PCR si les primes directes souscrites en assurance des entreprises représentent 80 % des activités de l'assureur. Si le PCR est négatif, aucun remboursement n'est effectué.

Les résultats du sondage, conjugués à cette nouvelle hypothèse pour l'assurance des entreprises, entraînent une réduction importante des cotisations requises pour financer le remboursement des primes payées d'avance. Cela se traduit par une hausse du « seuil critique » dans un scénario de choc systémique.

2. Sinistres non liés à un séisme

Lorsqu'un assureur membre devient insolvable, il est placé sous l'autorité en vue de sa liquidation en vertu de la LLR. Cette loi ne fait aucune distinction entre les titulaires de police présentant une réclamation liée à un séisme et ceux présentant tout autre sinistre couvert. La SIMA est tenue d'assurer une protection équivalente à l'ensemble des titulaires de police.

La SIMA considère que les provisions inscrites au bilan des assureurs ayant fait faillite reflètent de façon raisonnable le coût attendu du règlement de ces sinistres. Cette hypothèse est jugée réaliste. En effet, même des assureurs qui, dans d'autres conditions, seraient solvables, bien gérés et disposeraient de provisions adéquatement établies, pourraient être submergés en cas de séisme majeur. Cela dit, la SIMA applique une majoration de 10 % afin de tenir compte de la hausse des coûts de règlement après un événement catastrophique. Cette majoration reflète à la fois la nécessité pour le liquidateur nommé par le tribunal d'agir rapidement et un certain niveau d'inflation des sinistres à la suite d'un événement de ce genre. Cette majoration tient également compte d'une certaine inflation des coûts de règlement des sinistres à la suite d'un événement catastrophique, bien qu'il soit encore trop tôt pour déterminer s'ils dépasseront cette estimation.

Le modèle de risque systémique de la SIMA repose également sur l'hypothèse que la totalité de la réassurance liée aux catastrophes naturelles sera effectivement versée au Canada conformément aux traités en vigueur. En conséquence, le montant des cotisations requises pour les sinistres non catastrophiques est réduit pour tenir compte de 100 % des actifs de réassurance inscrits au bilan de l'assureur ayant fait faillite. Par souci de prudence, le modèle suppose toutefois que seulement 80 % des actifs de réassurance non agréés seront effectivement intégrés à l'actif de l'assureur ayant fait faillite.

Dans la mise à jour 2026 du modèle de risque systémique, le montant requis pour les sinistres non liés à un séisme sera calculé comme suit :

[Passifs au titre des sinistres survenus non pris en compte dans la méthode de la répartition des primes (page 20.14, colonne [10], ligne 629) +

Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs (page 20.14, colonne [12], ligne 629) + Ajustement au titre du risque (page 20.14, colonne [16], ligne 629)] × 110 %

MOINS : {100 % des actifs de réassurance agréés (page 70.50, colonne [79], ligne 29) +

80 % des actifs de réassurance non agréés (page 70.60, colonne [79], ligne 29)}

3. Sinistres liés à un séisme

Dans le modèle de la SIMA, plusieurs sources de financement interviennent pour couvrir les sinistres liés à un séisme. D'abord, un nombre limité d'assureurs membres ont constitué des provisions précisément pour ce type de risque. Celles-ci seraient utilisées en premier lieu. Ensuite, plusieurs assureurs indiquent dans leurs déclarations réglementaires qu'ils comptent recourir à de la réassurance non catastrophique pour couvrir une part importante de leur sinistre maximum probable. La SIMA retient l'hypothèse que cette réassurance interviendra conformément aux lignes directrices réglementaires, pour des pertes pouvant atteindre jusqu'à 15 % de plus que le sinistre maximum probable anticipé. Par ailleurs, les assureurs souscrivent des protections importantes en réassurance de catastrophe. Il est supposé que cette couverture sera appelée à intervenir selon les paramètres décrits précédemment. Enfin, les assureurs membres disposent de leur propre capital ainsi que d'un accès aux ressources financières de leur groupe ou de leur société mère, souvent à l'échelle internationale. Cela dit, la meilleure estimation de la SIMA tient compte des pertes liées aux sinistres sismiques qui excéderaient l'ensemble de ces ressources financières.

4. Frais administratifs

La SIMA prévoit également des cotisations auprès des assureurs membres afin de couvrir les frais administratifs et juridiques associés à la liquidation des assureurs ayant fait faillite. L'expérience des dossiers antérieurs montre que ces coûts peuvent être importants. Le modèle retient désormais une majoration forfaitaire de 15 % appliquée à la meilleure estimation de la SIMA pour tenir compte de ces dépenses. Cette hypothèse s'appuie sur l'expérience acquise lors de la gestion de 13 cas d'insolvabilité en vertu de la LLR.

Conclusion

L'introduction d'une approche fondée sur « la meilleure estimation de l'exposition de la Société » en cas d'insolvabilité d'un assureur membre a entraîné une révision approfondie des hypothèses clés du modèle. À ce stade, et toutes choses étant égales par ailleurs, ce changement important se traduit par une diminution notable des cotisations estimées en cas de faillite d'un assureur membre. Comme prévu, il a également pour effet de relever l'estimation du « seuil critique » et de réduire le risque systémique, tant pour l'industrie que pour l'économie canadienne. Cela étant dit, l'existence d'un tel seuil demeure une réalité. Ces ajustements ne dispensent pas de la mise en place d'un mécanisme fédéral de soutien en liquidités, qui demeure une priorité urgente.

Nouveaux enjeux

Perspective des associations de garantie en assurance de dommages aux États-Unis : surveillance, redressement et liquidation - par Ashley Rosenberger

Le régime américain d'insolvabilité en assurance repose sur un modèle décentralisé, fondé sur les États et encadré par leurs lois en matière de mise sous séquestre. Ce cadre découle de l'adoption, en 1945, de la *loi McCarran-Ferguson*, par laquelle le Congrès a essentiellement confié aux États, plutôt qu'au gouvernement fédéral, la responsabilité de réglementer le secteur de l'assurance. Chaque État dispose de sa législation en matière de mise sous séquestre. Bien que des lois types élaborées par la National Association of Insurance Commissioners (NAIC)¹ contribuent à une certaine harmonisation, des différences subsistent. Dans chaque État, un organisme public, généralement un département des assurances, est chargé de la réglementation de l'industrie de l'assurance. Le principal responsable de la réglementation en assurance, souvent appelé « commissaire aux assurances », dans l'État où une compagnie d'assurance est constituée, assume la responsabilité principale de surveiller sa solvabilité et d'intervenir en cas d'insolvabilité.

Lorsqu'un organisme de réglementation estime qu'un assureur présente des difficultés, il peut demander sa mise sous séquestre selon le régime le mieux adapté à la situation. La plupart des États se sont dotés de lois encadrant ces situations, largement inspirées, en tout ou en partie, de trois modèles élaborés par la NAIC au fil des ans : l'*Uniform Insurers Liquidation Act (Uniform Act)*, l'*Insurers Rehabilitation and Liquidation Model Act (IRLMA)* et l'*Insurer Receivership Model Act (NAIC Model No. 555, aussi appelée IRMA)*².

Ces procédures sont généralement regroupées sous les appellations suivantes :

- Supervision administrative
- Redressement
- Liquidation

Ces procédures peuvent se succéder, mais elles peuvent aussi être engagées directement à l'étape jugée la plus appropriée selon la situation financière de l'assureur. Elles se déroulent généralement dans l'État de constitution de l'assureur, appelé État de domiciliation, et sont régies par les lois de cet État.³ Lorsqu'un assureur exerce ses activités dans plusieurs États, l'organisme de réglementation de l'État de domiciliation assure la coordination. Elle travaille avec les différents organismes de réglementation et les autres parties concernées dans les États où l'assureur est autorisé. L'objectif est d'assurer la protection des titulaires de police et des demandeurs d'indemnisation.

Dans l'ensemble du dispositif de mise sous séquestre, les organismes de réglementation, les administrateurs désignés et les associations de garantie jouent des rôles distincts mais complémentaires. Les organismes de réglementation surveillent les assureurs en difficulté dans le

¹ La NAIC regroupe les principaux responsables de la réglementation en assurance des cinquante États, du District de Columbia et de cinq territoires américains. Elle joue un rôle d'élaboration de normes et de soutien auprès des organismes de réglementation.

² National Association of Insurance Commissioners (NAIC), *Receivers' Handbook for Insurance Company Insolvencies*, aperçu introductif.

³ *Receivers' Handbook* de la NAIC, ch. 1.

cadre des pouvoirs que leur confère la loi. Dans certains cas, une supervision peut être exercée sans intervention des tribunaux. Les organismes de réglementation peuvent ainsi effectuer un suivi confidentiel. Si la situation se détériore ou ne peut être redressée, les organismes de réglementation peuvent demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation. Ces démarches doivent être approuvées par le tribunal de l'État de domiciliation.

Lorsqu'une procédure publique est engagée, le tribunal désigne généralement le commissaire aux assurances à titre d'administrateur légal. Celui-ci agit alors comme responsable du redressement ou de la liquidation.⁴ L'administrateur peut ensuite nommer un administrateur adjoint spécial afin d'assurer la gestion courante de l'actif ou de l'assureur insolvable. Les associations de garantie assument officiellement leurs responsabilités prévues par la loi dès le déclenchement de l'insolvabilité. Elles peuvent toutefois intervenir en amont et collaborer avec les organismes de réglementation et les administrateurs, comme il est décrit ci-après.

Supervision administrative : surveillance précoce

Dans la plupart des États, le commissaire aux assurances peut placer un assureur sous supervision administrative lorsque ses activités présentent un risque pour les titulaires de police, les créanciers ou le public. Dans la législation, cette situation est souvent qualifiée de « condition financière à risque ».⁵ Durant cette période, la direction de l'assureur demeure généralement en place. Toutefois, les activités de l'assureur sont soumises à une surveillance accrue ainsi qu'à des mesures correctives imposées par l'organisme de réglementation. Dans certains États, ce régime est désigné sous les termes de « mise sous conservation » ou de « saisie ».

Les ordonnances de supervision sont souvent confidentielles et ne nécessitent pas de procédure judiciaire formelle⁶. Cette approche permet de stabiliser la situation sans provoquer de perturbations supplémentaires sur le marché. Les lois habilite généralement les organismes de réglementation à restreindre les transferts d'actifs et certaines opérations importantes pendant cette période. L'objectif est d'imposer les correctifs nécessaires afin de rétablir la situation de l'assureur et de protéger les assurés, avant qu'il ne soit nécessaire d'engager des procédures plus formelles.

Du point de vue des associations de garantie, les obligations liées aux sinistres ne sont pas transférées à ce stade, bien qu'une coordination confidentielle limitée puisse s'avérer utile. Une intervention en amont permet de s'assurer que la protection des titulaires de police demeure adéquate si la situation devait se détériorer rapidement. Les associations de garantie peuvent également contribuer à évaluer l'exhaustivité des données de sinistres d'un assureur ainsi que sa capacité à les convertir au format de la Norme uniforme de données (UDS) approuvée par la NAIC. Dans un contexte où les données et les technologies occupent une place de plus en plus centrale dans les activités d'assurance, l'évaluation de leur qualité constitue aussi un bon indicateur de la rigueur opérationnelle de l'assureur et de ses pratiques de gestion des sinistres.

Redressement : rétablissement de la situation de l'assureur

Lorsque la situation de l'assureur se détériore, le commissaire peut demander au tribunal de prononcer une ordonnance de redressement. Dans ce cadre, le commissaire, qui agit à titre de

.....
⁴ Receivers' Handbook de la NAIC, ch. 1.

⁵ Receivers' Handbook de la NAIC, ch. 2, « Administrative Supervision ».

⁶ Receivers' Handbook de la NAIC, ch. 2.

redresseur, prend le contrôle de l'assureur et met en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à sa situation financière⁷. Il peut aussi nommer un administrateur adjoint spécial chargé d'assurer la gestion courante du redressement, sous la supervision du tribunal.

Le redressement est envisagé lorsque les organismes de réglementation estiment qu'il demeure possible de stabiliser la situation de l'assureur et de corriger ses difficultés, sans devoir procéder immédiatement à sa liquidation. Les mesures de redressement peuvent notamment limiter la souscription de nouvelles affaires, suspendre certains paiements, maintenir les couvertures de réassurance en place et confier le contrôle des activités à l'administrateur.⁸ L'objectif est soit de rétablir la situation financière de l'assureur, soit d'organiser le transfert de ses engagements envers les titulaires de police vers un ou plusieurs assureurs solvables.

Cette étape est particulièrement déterminante pour les associations de garantie. Elle leur offre un délai précieux pour se préparer sur le plan opérationnel en vue d'une éventuelle liquidation. Le *Receivers' Handbook* de la NAIC met d'ailleurs de l'avant une approche dite « à deux volets », où les efforts de redressement se poursuivent en parallèle avec la préparation d'un scénario de liquidation.⁹ Une préparation de ce type permet, le cas échéant, d'assurer une transition rapide et ordonnée des mécanismes de protection des assurés et de la gestion des sinistres, tout en limitant les perturbations.

Les mesures mises en place peuvent inclure la conclusion d'ententes de confidentialité, l'organisation d'une coordination centralisée, la préservation des garanties essentielles offertes aux assurés, ainsi que la préparation des données de sinistres dans un format exploitable, comme le format UDS. De cette façon, les associations de garantie peuvent prendre efficacement le relais si une liquidation devait s'imposer.

Liquidation : protection des assurés en cas d'insolvabilité

Lorsque le redressement n'est plus envisageable ou qu'il risque d'aggraver la situation des titulaires de police, des créanciers ou du public, l'organisme de réglementation peut demander au tribunal d'ordonner la liquidation.¹⁰ Cette démarche peut également être entreprise sans qu'une phase de redressement ait été tentée au préalable. À l'ouverture de la liquidation, le commissaire, à titre de liquidateur, prend le contrôle des actifs de l'assureur, souvent avec l'appui d'un administrateur adjoint spécial. Il procède à la prise en charge de l'actif, à l'évaluation des passifs et à la distribution des sommes selon l'ordre de priorité prévu par la loi.¹¹ Les pouvoirs du conseil d'administration et de la direction de l'assureur prennent fin. La souscription de nouvelles affaires et le renouvellement des polices cessent, et les contrats sont résiliés conformément au cadre légal applicable. Le liquidateur concentre alors ses efforts sur la préservation et la réalisation des actifs, l'établissement des engagements de l'assureur et la répartition de l'actif.¹² En règle générale, la liquidation se conclut par la dissolution de l'assureur.

Parallèlement, les associations de garantie occupent une place centrale dans la protection des assurés. Dans la plupart des États, leurs obligations prennent effet dès qu'un tribunal prononce

.....
⁷ *Receivers' Handbook* de la NAIC, ch. 3, « Rehabilitation ».

⁸ *Receivers' Handbook* de la NAIC, ch. 3.

⁹ *Receivers' Handbook* de la NAIC, ch. 3.

¹⁰ *Receivers' Handbook* de la NAIC, ch. 4, « Liquidation ».

¹¹ *Receivers' Handbook* de la NAIC, ch. 4.

¹² *Receivers' Handbook* de la NAIC, ch. 4.

la liquidation de l'assureur et constate son insolvabilité.¹³ Elles couvrent les réclamations des assurés ou des demandeurs résidant sur leur territoire, ainsi que les sinistres touchant des biens qui s'y trouvent. Cette approche s'apparente au principe de « l'État-hôte » en droit européen. Les associations de garantie prennent en charge le traitement et le paiement des réclamations couvertes, dans les limites prévues par leur cadre législatif.

Le financement des associations de garantie américaines provient d'abord des actifs de l'assureur en liquidation, répartis selon l'ordre de priorité établi par la loi. Dans plusieurs États, elles peuvent accéder rapidement à une partie de ces fonds afin de verser les indemnités et d'atténuer les pressions financières pendant le déroulement de la liquidation. Lorsque ces ressources s'avèrent insuffisantes pour honorer les demandes d'indemnisation des consommateurs, des cotisations sont imposées aux assureurs toujours en activité dans l'État concerné, pour la branche d'assurance visée, afin de combler le déficit. Le modèle américain repose ainsi sur un financement après coup (ex post), contrairement aux mécanismes de financement préalables plus répandus à l'échelle internationale (ex ante).

Le régime américain de garantie en assurance de dommages couvre, de façon générale, l'ensemble des assureurs de dommages autorisés à exercer aux États-Unis, sous réserve des dispositions législatives applicables. Au cours des 25 dernières années, il est intervenu dans plus de 215 cas d'insolvabilité touchant plusieurs États. Comme les assureurs exercent souvent leurs activités dans plusieurs juridictions, une même insolvabilité peut mobiliser de nombreuses associations de garantie à travers le pays. La National Conference of Insurance Guaranty Funds (NCIGF) assure la coordination de ces interventions et fournit un appui opérationnel lors des défaillances d'assureurs.

Préserver la promesse d'assurance

Le cadre législatif américain en matière d'insolvabilité vise à intervenir rapidement, à privilégier le redressement lorsque la situation le permet et, en dernier recours, à gérer la faillite des assureurs de manière ordonnée, tout en limitant les impacts pour les assurés et les demandeurs d'indemnisation. Pour y parvenir, une coordination étroite entre les organismes de réglementation, les administrateurs et les associations de garantie est essentielle, de même qu'une communication claire avec les assurés.

Les organismes de réglementation des États dirigent les procédures de mise sous séquestre. De leur côté, les associations de garantie assurent la mise en œuvre concrète des protections prévues par la loi en prenant en charge le paiement des réclamations couvertes. Cette coordination devient particulièrement déterminante dans les situations complexes. C'est notamment le cas lorsque plusieurs États ou plusieurs branches d'assurance sont en cause. Des éléments comme la qualité des données, les liens avec les administrateurs tiers ou la continuité du versement des prestations essentielles peuvent alors influencer le bon déroulement des opérations. Dans leur ensemble, ces mécanismes contribuent à préserver la promesse fondamentale qui sous-tend le contrat d'assurance.

Ashley Rosenberger, General Counsel, National Conference of Insurance Guaranty Funds

¹³ Receivers' Handbook de la NAIC, ch. 6, « Guaranty Associations ».

Enjeux prioritaires : Mise à jour

Réduire le risque systémique

La « réduction du risque systémique » demeurera un enjeu prioritaire permanent de la SIMA jusqu'à la mise en place d'un mécanisme fédéral de soutien en liquidités. En décembre, la SIMA s'est associée au Bureau d'assurance du Canada (BAC) pour tenir un exercice de simulation sur table d'une journée. L'activité, organisée par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), a réuni plusieurs hauts responsables des gouvernements fédéral et provinciaux. L'exercice visait à illustrer les défis auxquels le Canada serait confronté à la suite d'un séisme majeur en Colombie-Britannique ou au Québec. Il mettait également en évidence les failles importantes du régime de protection des titulaires de police dans un tel contexte, en l'absence d'un mécanisme fédéral de soutien. Dans la foulée de cet exercice, le ministère des Finances Canada a lancé, le 24 février, des consultations ciblées. Celles-ci portent sur un mécanisme de partage des coûts en matière d'assurance contre les tremblements de terre pour les assureurs sous réglementation fédérale. Cette démarche s'inscrit dans la continuité d'un engagement pris dans le budget fédéral du 4 novembre 2025. Le gouvernement y annonçait son intention d'examiner des options pour renforcer la stabilité du secteur canadien de l'assurance de dommages en cas de séisme d'envergure.



La SIMA participe activement à cet exercice de consultation. Elle a rencontré à plusieurs reprises des représentants de la Direction de la politique du secteur financier afin de discuter de certains éléments de son modèle de risque systémique. Les échanges portent également sur le rôle que la Société pourrait jouer dans la conception et la supervision d'un éventuel mécanisme de soutien. Parallèlement, des échanges sont en cours avec le BAC, les réassureurs ainsi que les partenaires provinciaux et territoriaux. Les membres du conseil d'administration de la SIMA doivent se réunir à la fin mars afin d'examiner les éléments de la réponse officielle. La date limite pour le dépôt des mémoires est fixée au 10 avril.

L'analyse menée par le ministère des Finances Canada s'appuiera sur quatre principes directeurs. Leur application pourrait nécessiter certains arbitrages afin d'assurer un juste équilibre. Le Ministère sollicite des commentaires sur la façon dont ces principes pourraient orienter la conception et la mise en œuvre d'un mécanisme fédéral de partage des coûts visant les pertes extrêmes, ou d'autres solutions en matière d'assurance contre les tremblements de terre.

- 1. Assurer la stabilité de l'industrie de l'assurance :** Le gouvernement fédéral a un rôle à jouer pour préserver la stabilité financière à la suite d'un séisme majeur.
- 2. Soutenir une gestion saine des finances publiques :** Un mécanisme de partage des coûts avec l'industrie de l'assurance constituerait un volet de la réponse fédérale à un séisme extrême.
- 3. Maintenir la neutralité des coûts :** Les outils actuels de stabilité financière du gouvernement visent généralement la neutralité budgétaire. À terme, l'industrie de l'assurance doit assumer les risques qu'elle couvre et en supporter les coûts.
- 4. Favoriser la participation des provinces et des territoires :** Le gouvernement fédéral devra évaluer comment répondre aux enjeux de stabilité financière liés aux assureurs provinciaux, tout en respectant la compétence des organismes de réglementation provinciaux et territoriaux.

La SIMA accueille favorablement les avancées récentes à ce sujet et tiendra ses membres informés des résultats des consultations. Elle poursuit également la mise en œuvre de mesures « progressives » visant à atténuer le risque systémique, notamment :

- **Désignation à titre d'association d'indemnisation** : Le ministère des Finances Canada examine actuellement une demande officielle du conseil d'administration de la SIMA visant à faire reconnaître la Société comme « association d'indemnisation » en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Cette désignation permettrait à la SIMA d'agir comme intervenant de confiance en situation de crise et de renforcer sa position devant les tribunaux dans le cadre de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*. Cette demande sera également mise de l'avant dans la réponse de la SIMA aux consultations du ministère des Finances Canada sur un mécanisme de partage des coûts lié au risque sismique systémique.
- **Risques multiples** – La SIMA discute avec les organismes de réglementation partenaires et l'Institut canadien des actuaires de la nécessité d'améliorer les tests de résistance entourant les événements séquentiels comme les répliques. Elle travaille également avec l'Université York pour mener des recherches supplémentaires sur les scénarios de risques en cascade.
- **Mise à jour du modèle de risque systémique** : La SIMA prévoit publier, plus tard cette année, une version révisée de son modèle de risque systémique. Cette mise à jour comprendra une révision des « seuils critiques ».

Améliorer la capacité d'intervention

Une étape importante dans le renforcement des capacités d'intervention de la SIMA a été la constitution et la mise en place d'un « assureur-relais ». Cette initiative vise à accroître de façon tangible sa capacité d'intervention dans divers scénarios de défaillance ou de crise. La SIMA a constitué cette nouvelle entité, la Compagnie d'assurance générale PACICC-SIMA (CAGPS), en juillet dernier. Elle a par la suite obtenu l'autorisation officielle du BSIF d'exercer ses activités, à compter du 1^{er} janvier 2026. Des travaux sont en cours avec le BSIF afin d'établir des mécanismes récurrents de reddition de comptes financiers et de vérification. Parallèlement, des démarches sont en cours pour obtenir les autorisations nécessaires pour permettre à la CAGPS d'exercer ses activités dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens. Ce chantier se poursuivra tout au long de 2026. Il est prévu que la CAGPS demeure une société inactive, à moins qu'elle soit appelée à intervenir dans la résolution d'un assureur membre de la SIMA.

L'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS) définit la « résolution » comme les mesures prises par une autorité de résolution des faillites à l'égard d'un assureur qui n'est plus viable. Ces mesures s'inscrivent clairement dans le mandat et la mission de la SIMA. Le Conseil de stabilité financière (FSB) a défini les principaux attributs d'un régime de résolution en assurance, notamment une autorité en matière de résolution. En l'absence d'une autorité de ce genre au Canada, ces responsabilités sont actuellement partagées entre les organismes de réglementation, la SIMA et son équivalent dans le secteur de l'assurance-vie, Assuris. Le BSIF examine actuellement les moyens de répondre aux attentes du FSB en matière de planification de la résolution, dans le contexte du modèle fédératif canadien. Des échanges sont en cours avec la SIMA et Assuris dans le cadre de ces travaux.

La SIMA collabore avec le BSIF et Assuris pour mettre au point une approche de planification de la résolution pour les groupes d'assurance actifs sur la scène internationale (GAAI) que compte le Canada. Dix-huit assureurs membres de la SIMA portent actuellement cette désignation. Le BSIF exige déjà de ces groupes qu'ils mettent en place des plans de redressement. À terme, cette exigence sera étendue à l'établissement de plans de résolution et de groupes de gestion de crise pour ces GAAI au Canada. Le BSIF a formé une équipe de préparation aux crises au sein du Secteur de la surveillance, qui agit à titre de centre d'excellence en matière de résolution et de redressement. Cette équipe est chargée de gérer les relations avec les associations d'indemnisation. La SIMA collabore avec cette équipe afin de préciser le rôle qu'elle pourrait jouer en matière de planification de la résolution et de gestion de crise pour ses GAAI.

Augmenter notre capacité financière – Options à moyen terme

La SIMA détient 64,7 millions de dollars (valeur comptable au 28 février 2026) dans son fonds d'indemnisation ainsi qu'un crédit de soutien de 250 millions obtenu auprès d'un consortium des six grandes banques canadiennes. Ces montants représentent la capacité financière à court terme de la Société. La SIMA prévoit renouveler, d'ici la fin avril, son crédit de soutien renouvelable d'une durée de deux ans. Selon ses estimations, ces fonds seraient suffisants pour lui permettre de répondre aux besoins de liquidités à court terme découlant de l'insolvabilité de tous ses membres, à l'exception des 15 plus grands. Au cours de l'année, la SIMA procédera à un examen de l'adéquation de ses liquidités à court terme. Cette analyse tiendra compte de nouvelles informations désormais accessibles, notamment en matière d'exposition aux pertes du secteur et de données de réassurance.

Le Plan de fonctionnement de la SIMA permet à cette dernière de percevoir auprès des assureurs membres une cotisation pouvant représenter jusqu'à 1,5 % des primes directes souscrites, au cours d'une année civile. Ces cotisations représentent la capacité financière à long terme de la Société (soit actuellement 1,4 milliard de dollars par année selon les résultats de fin d'année des assureurs membres pour 2024). La SIMA a obtenu des cotes de crédit de qualité supérieure auprès de deux grandes agences de notation. Ces cotes ont été renouvelées avec succès pour la première fois. Le maintien de ces cotes est peu coûteux et correspond à notre stratégie d'« optionnalité à faible coût ». La SIMA échange actuellement avec ses conseillers financiers sur les étapes nécessaires pour rendre opérationnelle toute émission future de titres de créance (p. ex., le traitement comptable ou la structure de la dette).

Planification stratégique – 2027 à 2029

Le conseil d'administration de la SIMA se réunira le 23 juin afin de définir les priorités stratégiques de la Société pour la période 2027-2029. Une première série d'orientations sera examinée lors de la réunion du conseil d'administration le 30 avril. La réunion de planification stratégique donnera lieu à des échanges approfondis sur plusieurs enjeux clés. Les discussions porteront notamment sur la gouvernance, le renforcement de la collaboration avec le BSIF et Assuris en matière de résolution, ainsi que sur les approches à privilégier pour la révision de la couverture et des prestations. D'autres thèmes seront également abordés, dont le positionnement de la SIMA, un rôle plus actif dans la modernisation de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, ainsi que l'examen des cadres de cotisation alternatifs. Les membres seront informés de l'orientation retenue par la SIMA dans une prochaine édition de *Parlons solvabilité*.

Forum des gestionnaires de risques de la SIMA

Rencontres et webinaires à venir – par Ian Campbell



Le Forum des gestionnaires de risques a pour but d'améliorer la gestion des risques au sein de l'industrie des assurances IARD :

- en favorisant la discussion sur des pratiques exemplaires de gestion des risques au sein de l'industrie et la mise en commun de ces pratiques;
- en examinant et en communiquant de l'information d'actualité sur la gestion des risques;
- en servant de ressource en gestion des risques pour la SIMA et pour les organismes de réglementation de l'assurance;
- en permettant la discussion sur des risques majeurs existants et des risques émergents importants au sein de l'industrie;
- en fournissant des ressources et de l'information pour faciliter la recherche sur la gestion des risques et sur des sujets de gouvernance connexes.

Webinaires sur les risques émergents

Trois webinaires sur les risques émergents ont lieu chaque année. Ils réunissent des membres du Forum de tout le Canada dans le cadre d'une discussion en profondeur sur des aspects techniques d'un enjeu précis de la GRE.

Prochain webinaire sur les risques émergents

Jedi 21 mai

Intervenants :

Tom Hanzel

chef de la direction financière et chef de l'assurance,
California Earthquake Authority

Tracy Palombo

directrice, réassurance et transfert de risques
California Earthquake Authority

Iann Villar

vice-président, titres liés à l'assurance
Gallagher Re

Sujet :

Organisation, gouvernance et principaux enjeux opérationnels de la
California Earthquake Authority



Rencontres du Forum des gestionnaires de risques

Au début des rencontres, un conférencier traite d'un sujet d'actualité qui touche l'industrie. Viennent ensuite des présentations de représentants de l'industrie ou d'experts sur des enjeux actuels dans le domaine de la gestion du risque d'entreprise (GRE).

Dates des rencontres du Forum en 2026

Mercredi 23 septembre

13 h à 16 h (HAE)

Judi 26 novembre

13 h à 16 h (HE)



Pour obtenir des renseignements sur l'inscription aux activités (préinscription obligatoire) ou pour recevoir les avis envoyés aux membres du Forum, veuillez vous adresser à Ian Campbell, vice-président aux opérations à la SIMA, à icampbell@pacicc.ca ou au 647-264-9709.

Denika Hall
Rédactrice en chef
et graphisme

SIMA

PARLONS SOLVABILITÉ

80, rue Richmond Ouest, bureau 607
Toronto (Ontario) Canada M5H 2A4

Site Web :
www.pacicc.ca
Tél : 416-364-8677

Pour vous désabonner ou
pour obtenir de l'information
Courriel : dhall@pacicc.ca